



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°38

Réunion du :	Lundi 27 avril 2026
À :	14h00
Présidence :	MME. Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY et James SANTANA
Excusé	MM. Eric TOUBOUL
Assiste à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Lois PAYAN, Julien PINTO et Loris VOLTZ Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



RAPPEL FORFAIT

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements des Championnats Régionaux de la Ligue prévoient que :

« Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat »

DECISIONS

FORFAIT GENERAL

U18 FUTSAL - J.S. ST JULIEN (503177)

- Article 5 bis du Règlement du Championnat Régional U18 Futsal : Cas particuliers

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club de la J.S. ST JULIEN en date du 24 avril 2026 actant le forfait général de leur équipe en Championnat Régional U18 FUTSAL.

Attendu que l'article 5 bis du Règlement du Championnat Régional U18 Futsal dispose que : « Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. ».

Que le club est ainsi en infraction avec la disposition susmentionnée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club précité :

- DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FUTSAL POUR LA SAISON 2025/2026.
- DU MAINTIEN DES RESULTATS ACQUIS A CE JOUR.
- D'UNE AMENDE DE 800€.

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 800 Euros

FORFAIT

U20 R - 53564808 – U.S.R. PERTUISIENNE (500428)

U18F R - 53572101 CAVIGAL NICE S. (503079)

- Article 22 du règlement du Championnat Régional U20 : Forfaits
- Article 21 du règlement du Championnat Régional U18 F : Forfaits



La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club de l'U.S.R. PERTUISIENNE en date du 25 avril 2026, informant du forfait de son équipe U20R forfait pour la rencontre : 53564808 - A.S. FONTONNE ANTIBES / U.S.R. PERTUISIENNE du samedi 25 avril 2026.

Pris également connaissance d'un courriel du club CAVIGAL NICE S en date du samedi 25 avril 2026 actant le forfait de leur équipe U18F pour la rencontre : 53572101 - O.G.C. NICE COTE D'AZUR / CAVIGAL NICE S du samedi 25 avril 2026.

Attendu que l'article 22 du règlement du Championnat Régional U20 et l'article 21 du règlement du Championnat Régional U18 F disposent que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat.* ».

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que les forfaits intervenant au cours des cinq dernières journées, il convient dès lors de doubler l'amende, ainsi portée à 600€.

Considérant que les clubs sont ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéficiaire à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UN RETRAIT DE DEUX POINTS FERMES A L'EQUIPE U20 R de l'U.S.R. PERTUISIENNE ET A L'EQUIPE U18F R du CAVIGAL NICE S.**
- **D'UNE AMENDE D'UN MONTANT DE 600€.**

Montant débité des comptes-club cités en rubrique : 600 Euros

FORFAIT SUR PLACE

U18F R - 53572103 - R.C. PAYS DE GRASSE (500420)

- **Article 21 du règlement du Championnat Régional U18F : Forfaits**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels de la rencontre informant que l'équipe visiteuse était absente lors de la rencontre : - 53572103 – F.C. FEMININ MONTEUX / R.C. PAYS DE GRASSE en date du samedi 25 avril 2026.

Attendu que l'article précité dispose que : « *En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Dans cette hypothèse, le club défaillant devra prendre entièrement en sa charge les frais éventuels des Officiels* ».



« Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. **Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat.** »

Considérant Qu'il ressort des pièces fournies que les Officiels ont attendu le temps réglementaire afin de permettre au club visiteur de se présenter sur le lieu de la rencontre.

Qu'il ressort des dispositions que les frais des Officiels devront être imputés au club fautif comme suit :

Mme. Inaya DIHA - n° 9604242645, arbitre de la rencontre, à hauteur de 36,00 €uros.

M. Yanis BENDOUMA - n° 2547430273, arbitre de la rencontre à hauteur de 36,00 €uros.

M. Keylian ZAHIRI - n° 2547652171, arbitre de la rencontre à hauteur de 36,00 €uros.

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que le club cité en objet est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéficiaire à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **DU RETRAIT DE DEUX POINTS FERMES A L'EQUIPE U18F DU R.C. PAYS DE GRASSE**
- **DE LA PRISE EN CHARGE TOTALE DES FRAIS DES OFFICIELS POUR LA SOMME DE 108 €**
- **D'UNE AMENDE D'UN MONTANT DE 600€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 708 €uros

MATCH NON-JOUE

U20 R - 53564898 – HYERES F.C. / ISTRES F.C.

- **Article 30 du Règlement du Championnat Régional U20 – Cas non-prévus**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club ISTRES F. C. en date du 25 avril 2026 faisant état de la dégradation des minibus du club visiteur dans la nuit de vendredi à samedi devant transporter les joueurs et dirigeants de l'équipe U20 R pour leur déplacement à Hyères.

Attendu que l'article 30 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.* ».

Considérant qu'en raison des éléments apportés, le club du ISTRES F.C. ne peut être tenu responsable de leur impossibilité de se rendre à Hyères pour leur rencontre susmentionnée.

Par ces motifs, la Commission décide de fixer la rencontre comme suit :

- **HYERES F.C. / ISTRES F.C. AU MERCREDI 29 AVRIL 2026 AU STADE GABY ROBERT A 19H30.**

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY